

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : 1204891-71-2011  
Dossier accréditation : AQ-1004-2702

Montréal, le 18 mars 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Relais Nordik inc.**  
Employeur

et

**Le Syndicat international des marins canadiens**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

**« Tous les salariés navigant non brevetés incluant le personnel saisonnier, mais à l'exception du chef des services aux passagers, du chef cuisinier et des commissaires de Relais Nordik inc., engagés sur le NM Bella Desgagnés ou le NM Nordik Express. »**

De : **Relais Nordik inc.**

21, rue du Marché-Champlain, bureau 100  
Québec (Québec) G1K 8Z8

Établissements visés:

Navire N.M. Nordik Express  
Navire N.M. Bella Desgagnés;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND**

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Dominique Benoît

/sc